

## Concession d'un fief

L'acte de concession ci-dessous, descriptif des motifs officiels, ainsi que des droits et devoirs du titulaire, est celui de la seigneurie Villieu, sur la rive sud du Saint-Laurent dans la région de Québec, le 29 octobre 1672. Reproduit d'après le fac-similé de l'original, dans le rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1924-1925, p. 308 et dans *La Nouvelle-France par les textes. Les cadres de vie*, de Marcel Trudel, Cahiers du Québec / Collection Histoire, Editions Hurtebise, Montréal, 2003, p. 61-63.

*Jean Talon, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, île de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France septentrionale. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.*

*Sa majesté ayant de tous temps recherché avec soins et le zèle convenable au juste titre de fils aîné de l'Eglise, les moyens de pousser dans les pays les plus inconnus, par la propagation de la foi et la publication de l'Evangile, la gloire de Dieu avec le nom de chrétien, fin première et principale de l'établissement de la colonie française en Canada, et par accessoire de faire connaître aux parties de la terre les plus éloignées du commerce des hommes sociables la grandeur de son nom et la force de ses armes, et n'ayant pas estimé qu'il y en eut de plus sûrs que de composer cette colonie de gens capables de la bien remplir par les qualités de leurs personnes, l'augmenter par leur travaux et leur application à la culture des terres, et de la soutenir par une vigoureuse défense contre les insultes et les attaques auxquelles, elle pourrait être exposée dans la suite des temps, a fait passer en ce pays bon nombre de ses fidèles sujets, officiers de ses troupes dans le régiment de Carignan et autres dont la plupart, se conformant aux grands et pieux desseins de Sa Ma[jes]té, voulant bien se lier au pays en y formant des terres et seigneuries d'une étendue proportionné à leur force. Et le sieur de Villieu, lieutenant de la compagnie de Berthier, nous ayant requis de lui en départir.*

*Nous, en considération des bons, utiles et louables services qu'il a rendus à Sa Ma[jes]té en différents endroits, tant dans l'ancienne France que dans la nouvelle depuis qu'il y est passé par ordre de Sa Ma[jes]té, et en vue de ceux qu'il témoigne vouloir encore rendre ci-près, en vertu du pouvoir par elle à nous donné, avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons audit sieur e Villieu l'étendue des terres qui se trouveront sur le fleuve Saint-Laurent depuis les bornes de celles de monsieur de Lauson jusqu'à la petite rivière Talloy, dite de Villieu, icelle comprise, sur une lieue et demie de profondeur.*

*Pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie et justice [ en marge : approuvé justice en interligne, Talon] lui, ses hoirs et ayants cause ; à la charge de la foi et hommage que le dit sieur de Villieu, ses hoirs et ayants cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés, et au désir de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par sa Majesté ; et que les appellations du juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par-devant [un blanc dans l'original] à la charge qu'il continuera de tenir et faire tenir feu et lieu sur sa seigneurie et qu'il stipulera dans les contrats qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordées, et qu'à faute de ce faire, il rentrera de plein droit en possession des dites terres.*

*Que le dit sieur de Villieu conservera les bois de chêne qui se trouveront sur la dite terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, même qu'il fera la réserve desdits chênes dans l'étendue des concessions particulières faites à ses tenanciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux. Pareillement qu'il donnera incessamment avis au roi ou à la Compagnie royale des Indes occidentales des mines, miniers ou minéraux, si aucuns [au sens positif] se trouvent dans l'étendue dudit fief ; et à la charge d'y laisser chemins ou passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles.*

*En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire.*

*A Québec, ce vingt neuf octobre Xvic [un X suivi d'un v, chiffre romain pour 5, et d'un i pour I et enfin d'un c qui signifie cent] soixante-douze.*

*Talon*

*Par Monseigneur*

*Varnier.*